

AP N° 2025-MD-43-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société CHAMPARGONNE BIOGAZ de respecter les
prescriptions relatives aux analyses de substances per et
polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux concernant ses activités situées
sur le territoire de la commune de NOIRLIEU (51330)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
VU l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2013 autorisant la société CHAMPARGONNE BIOGAZ située à NOIRLIEU pour des activités de production d'électricité ;
VU le rapport du 1^{er} octobre 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné, de par ses activités de production d'électricité (3532), par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF (Fluor organique adsorbable) sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.».*

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

La société CHAMPARGONNE BIOGAZ, située Le Chemin de la Messe ZAE Noirlieu RD69 à NOIRLIEU, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de NOIRLIEU qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société CHAMPARGONNE BIOGAZ - Le Chemin de la Messe - 51330 NOIRLIEU.

Châlons-en-Champagne, le

28 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU

